



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS OU DE MATÉRIELS SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-464**

Demande déposée le : 01/09/2026 Complétée les : 25/09 et 12/10/2026	Dossier n° AP 91661 26 1005
Par : DECATHLON SAS Monsieur CADUC David	Sur un terrain sis : VILLEBON 2 AVENUE DE LA PLESSE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
Demeurant : VILLEBON 2 AVENUE DE LA PLESSE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	Cadastré : AK 928
Pour : La pose d'enseignes en façade du bâtiment	

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la révision du Règlement Local de Publicité approuvée le 28 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, déposée le 01/09/2026 par DECATHLON, demeurant VILLEBON 2- AVENUE DE LA PLESSE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 01/09/2026 affiché le 07/09/2026 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 03/09/2026, reçues en Mairie les 25/09 et 12/10/2026 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La pose de dispositifs d'enseigne en façade du bâtiment ;
- Pour une surface cumulée de 43,20 m².

ARRÊTE

Article unique :

La demande d'autorisation préalable d'installation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne est **ACCORDÉE**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16/10/2026

Le Maire,




Victor DA SILVA

Affiché du 19/10/2026 au 20/12/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Un recours pour excès de pouvoir peut être adressé auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dit **recours administratif** exercé auprès de la Commune et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne. Le délai du recours administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois : pour le pétitionnaire, ce délai débute à compter de la notification de l'arrêté, pour les tiers, à compter de son affichage sur le terrain d'assiette du projet par le pétitionnaire. Ce recours prolonge le délai de recours pour excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif sis à l'adresse susmentionnée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles issues du code de l'environnement et du Règlement Local de Publicité de la commune. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles issues du Code de l'environnement.

